



Dénomination et siège

Article 1

GKC (Gojuryu Karaté Club) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Genève. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'Association poursuit les buts suivants :

- Pratiquer le Karaté Gojuryu
- Promouvoir la pratique du Karaté Gojuryu

Ressources

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- Des cotisations versées par les membres,
- De subventions publiques et privées,
- De dons et legs,
- Du parrainage,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5.1

Peut être membre de l'Association toute personne qui :

- En fait la demande auprès du Comité,
- Fait preuve d'attachement aux mêmes buts que l'Association.

Article 5.2

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission écrite adressée au Comité avant la reprise des cours pour la saison suivante,
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motif", avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité, L'opposition valablement reçue est ajoutée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante pour y être traitée. Lors de celle-ci, l'Assemblée Générale entend le Comité sur les raisons de son exclusion.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 5.3

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Assemblée Générale

Article 7.1

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

- Elle est composée de tous les membres.
- Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.
- L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- Le Comité communique aux membres par écrit (lettre ou e-mail) la date de l'Assemblée Générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. Les membres transmettent, au Comité les points qu'ils veulent voir à l'ordre du jour au plus tard 2 semaines avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Article 7.2

L'Assemblée Générale :

- Élit les membres du Comité et désigne un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Vice-Président (facultatif)
- Élit un représentant des membres pour la Commission consultative (facultatif)
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un Organe de Contrôle aux comptes
- Décide de toute modification des statuts
- Fixe le montant des cotisations
- Décide de la dissolution de l'Association

Article 7.3

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité.

Article 7.4

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président tranche. Les décisions relatives à la révocation des organes de l'association et aux modifications des statuts, ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 7.5

Un membre qui ne peut participer à l'Assemblée Générale peut se faire représenter.

Les membres de moins de 14 ans peuvent se faire représenter par un de leur répondant légal. Ils peuvent aussi être présent avec leur répondant légal. Cependant, le membre et/ou les deux parents n'ont qu'une seule voix.

Les membres de plus de 14 ans qui ne peuvent participer peuvent se faire représenter. Ils doivent fournir une procuration écrite, datée et signée, pour l'Assemblée Générale en question.

Article 7.6

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée,
- Les rapports de trésorerie approuvés par l'Organe de Contrôle des comptes,
- L'adoption du budget,
- L'élection des membres du Comité, du représentant des membres de la Commission consultative et de l'Organe de Contrôle des Comptes,
- Les propositions individuelles.

Comité

Article 8

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il gère plus particulièrement l'aspect administratif et la relation avec les membres.

Fonctionnement

Article 8.1

Le Comité se compose d'un Président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier et d'un Vice-Président (facultatif) élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de 1 an. Il ne peut être renouvelé plus de trois fois de suite pour le même poste soit 4 ans au total.

- Seul les membres ou les parents de membres indépendamment de l'âge de leurs enfants sont éligibles à l'exception des moniteurs et/ou leurs parents.
- Le Comité est un organe collégial, il s'organise lui-même. Il fait en sorte de prendre ses décisions par consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Lors des égalités, la voix du Président tranche.
- Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.
- Le Comité peut recourir en tout temps à la Commission consultative pour des avis ou des conseils. Il peut aussi recourir à des personnes externes à l'Association, rémunérées ou non pour l'appuyer dans l'exécution de certaines tâches ponctuelles.

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- De convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,

-
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
 - De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et chartes de l'Association
 - D'administrer les biens de l'Association.
 - De soutenir la Direction technique et les moniteurs dans la réalisation de leurs tâches

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 8.2

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux des membres du Comité.

Démission

Article 8.3

Un membre du Comité souhaitant mettre fin à son engagement dans sa fonction doit formuler par écrit sa démission au reste du Comité. La démission prend effet trois mois après réception de celle-ci par le reste du Comité. Dans l'intervalle, le membre démissionnaire est tenu d'assurer ses fonctions.

Dès réception d'une démission d'un membre du Comité, le reste du Comité se réunit pour se répartir les poste et tâches du membre du Comité démissionnaire. Le poste du membre du Comité démissionnaire est remis au concours lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Organe du Contrôle des Comptes

Article 9

L'Organe de Contrôle des Comptes est composé d'une ou deux personnes, membres (à l'exclusion du Comité, de la Direction technique et des moniteurs) ou extérieures à l'Association nommées par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Il est rééligible.

L'organe de Contrôle des comptes vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le Comité exécutif. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale. Cet organe peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire s'il le considère nécessaire.

Organisation interne

Commission consultative

Article 10

La Commission consultative fait partie du pôle administratif de l'Association.

Elle est composée par :

- Un Représentant des Membres élu lors de l'Assemblée Générale (facultatif)
- Le Directeur de la Direction technique
- Un Représentant des Moniteurs et/ou du Représentant J+S

La Commission consultative fera le lien entre le pôle sportif et le pôle administratif de l'Association. Le Comité informera et invitera la Commission consultative à toutes ses réunions. Leur présence est facultative. Ils ont une fonction de conseil, leur avis n'est pas décisif.

Pôle sportif

Article 11

Le pôle sportif de l'Association gère l'aspect sportif de l'Association.

Il est composé de :

- La Direction technique
- Les moniteurs

Direction technique

Article 12

Il est composé par un Directeur technique et 2 moniteurs choisis parmi les moniteurs les plus gradés.

Article 12.1

La Direction technique :

- Assure et contrôle le niveau technique des moniteurs
- Organise les passages de ceintures et des dans avec le soutien des moniteurs et du Comité
- Décide de l'organisation des stages et/ou autres activités sportives dans le cadre de l'Association
- Leur fonctionnement est détaillé dans le Charte interne de l'Association.

Moniteurs

Article 13

Les moniteurs font partie du pôle sportif de l'Association.

Article 13.1

Les moniteurs sont :

- Les personnes qui donnent des cours dans le cadre de l'Association,
- Sont nommés au début de chaque année scolaire par la Commission technique et validés par le Comité
- Sont rémunérés par l'Association
- Proposent à la Direction technique des activités dans le cadre de l'Association

Leur fonctionnement est détaillé dans le Charte interne de l'Association.

Dissolution

Article 14

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une majorité qualifiée des trois quarts des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Cette Assemblée doit réunir un quorum par présence ou représentation d'au moins la moitié des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une seconde Assemblée Générale spécialement convoquée pour la dissolution de l'Association au minimum 30 jours après la première Assemblée Générale

extraordinaire et au maximum 90 jours après celle-ci. Cette seconde Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et peut prononcer la dissolution avec une majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue public ou une association reconnue d'intérêt public décidée par l'Assemblée prononçant la dissolution. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Cotisations

Article 15

La cotisation est due pour la période de l'exercice en cours, soit du 1er août au 31 juillet de l'année suivante. Les cours sont assurés pour la saison soit de début septembre à fin juin soit 10 mois. En cas de changement de cotisation, le Comité propose les modifications lors de l'Assemblée Générale qui si elle est approuvée sera appliquée pour la saison courante. Une adhésion en cours d'année peut prétendre à un rabais au prorata de la période restante.

Le prix de l'affiliation à la Fédération Suisse de Karaté (licence) est indissociable du paiement de la cotisation. En cas de juste motif, une demande de rabais de la cotisation annuelle, ou de paiements échelonnés peuvent être adressée au Comité. Ce rabais est valable une année. Un rabais par famille peut être accordé.

En cas d'absence de plus de 2 mois pour motif justifié, le membre peut faire une demande de remboursement de la partie proportionnelle de sa cotisation auprès du Comité.

Prix des examens

Article 16

Le prix de la participation aux examens est de 30 CHF.

Les frais relatifs aux fédérations sont supportés par les membres.

Dispositions diverses

Article 17

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 11 octobre 2020 à Genève.